

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 14 juin 2011

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

Avec quatre annexes publiques

**Observations des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350
sur l' "Ordre de fournir des assurances supplémentaires concernant la sécurité de
DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350"**

Origine : Le Conseil de permanence

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
M. Eric MacDonald

Le Conseil de la Défense de Germain Katanga

Maître David Hooper
Maître Andreas O'shea

Le Conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Pr. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Maître Jean-Louis Gilissen
Maître Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mme Maria-Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

M. Marc Dubuisson
Chambre de première instance I

I. Liminaire

1. Par une requête en date du 12 avril 2011 (ci-après "La Requête du 12 avril 2011"), les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 (ci-après "Les témoins") ont demandé à la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (ci-après "La Chambre" ou "La Cour") de les présenter, après leurs dépositions respectives, aux autorités néerlandaises auprès desquelles ils entendaient solliciter asile¹.
2. Lors de la conférence de mise en état tenue par la Chambre en date du 12 mai 2011, les témoins ont réitéré leur requête et demandé à la Chambre de différer leur renvoi en République démocratique du Congo jusqu'à l'aboutissement de la procédure d'asile².
3. Par une Ordonnance intermédiaire datée du 24 mai 2011 (ci-après "L'Ordonnance du 24 mai 2011"), la Chambre a jugé qu'il serait opportun :

Que l'Unité se mette en rapport avec les autorités de la RDC, dans un premier temps pour étudier avec elle les mesures qui, outre le suivi, seront mises en œuvre pour maîtriser le risque auquel les témoins pourraient être exposés du fait de leur comparution devant la Cour. Dans un deuxième temps, l'Unité explorera les mesures de protection qui pourraient être mises en place en collaboration avec la RDC dans l'éventualité où elle jugerait de telles mesures nécessaires en raison d'une modification de son évaluation des risques³.

¹ Requête tendant à obtenir présentation des témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile, ICC-01/04-01/07-2830-Conf.

² Transcription publique, 12 mai 2011, p. 11.

³ 24 mai 2011, Ordre de fournir des assurances supplémentaires concernant la sécurité de DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350, ICC-01/04-01/07-2952-tFRA, p. 15, par. 33.

Elle a, par ailleurs, "ORDONNE aux témoins détenus, ou à toute partie ou participant souhaitant répondre au rapport du Greffe, de déposer leur réponse dans les sept jours suivant notification dudit rapport"⁴.

4. En exécution de l'Ordonnance du 24 mai 2011, le Greffe a déposé un rapport en date du 7 juin 2011 (ci-après "Le Rapport du Greffe")⁵. A la même date, les autorités congolaises, mises au courant par le Greffe de ce que cette Ordonnance avait pour cause les demandes d'asile des témoins, a présenté également ses propres observations à la Chambre (ci-après "Les Observations de la RDC")⁶.
5. Le 9 juin 2011, la Chambre a rendu une décision par laquelle, faisant droit à la Requête du 12 avril 2011, elle a notamment suspendu le retour immédiat des témoins en République démocratique du Congo (ci-après "La Décision du 9 juin 2011")⁷.
6. Par les présentes Observations, les témoins entendent, après une remarque préliminaire (II), répondre à ces différentes écritures en examinant, tour à tour, les mesures proposées par les autorités congolaises (III) et le cas particulier du témoin DRC-D02-P-236 (IV) sur lequel les autorités congolaises sont revenues.

⁴ *Id.*, p. 17.

⁵ Rapport du Greffe soumis en vertu de l'ordonnance ICC-01/04-01/07-2952, 7 juin 2011, ICC-01/04-01/07-2989.

⁶ Observations des autorités de la République démocratique du Congo («RDC»), ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx.

⁷ 9 juin 2011, Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut), ICC-01/04-01/07-3003, pp. 40-41.

II. Remarque préliminaire

7. Les témoins tiennent à rappeler que, depuis la Requête du 12 avril 2011, ils ont soumis à la Chambre plusieurs écritures et pièces tendant à démontrer les risques qu'ils encouraient en cas de retour en République démocratique du Congo. La réalité des atteintes à la vie et à l'intégrité physique des opposants se trouvant dans une situation similaire à la leur n'a jamais été remise en question. Ils entendent donc, dans la présente écriture, reconduire l'ensemble de ces moyens et pièces.

III. Examen des propositions des autorités congolaises

8. Il résulte du Rapport du Greffe que les autorités congolaises proposent deux types de mesures de nature, selon elles, à maîtriser le risque auquel les témoins pourraient être exposés du fait de leur déposition : d'une part, des assurances verbales (A) et, de l'autre, des mesures de protection opérationnelles (B).

A. Les assurances verbales

9. Les autorités congolaises ont tenu d'abord à assurer "aux représentants du Greffe qu'il n'était nullement dans leur intention de (...) porter préjudice (aux témoins)"⁸. A cet effet, elles ont tenu à souligner "plusieurs cas de détenus hautement sensibles présents au Centre CPRK⁹ – en particulier dans l'aile 11 – auxquels rien n'était, jusqu'à ce jour, arrivé"¹⁰.

⁸ Rapport du Greffe, *op. cit.*, p. 8, par. 5.

⁹ Le Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (C.P.R.K.) est l'actuelle dénomination de l'ex-prison centrale de Makala.

¹⁰ Id., p. 9, par. 9.

10. Les témoins tiennent, dès à présent, à préciser que les autorités congolaises ont, à cette occasion, délibérément omis d'informer les représentants du Greffe de l'enlèvement, survenu une semaine plus tôt, d'un de ces "détenus hautement sensibles", en l'espèce Monsieur Ibrahim MANGBAMA, membre d'un mouvement rebelle de la province de l'Équateur dénommé "Mouvement de libération indépendant et alliés" (MLIA). Père biologique de Monsieur UDJANI MANBGAMA, chef de cette organisation rebelle, actuellement en exil au Congo-Brazzaville, Monsieur Ibrahim MANGBAMA fut arrêté le 1^{er} juillet 2010 dans la province de l'Équateur et écroué depuis à la prison centrale de Makala pour organisation d'un mouvement insurrectionnel et viol.

Dans un procès fortement médiatisé, Monsieur Ibrahim MANGBAMA a clamé, à l'audience du 29 avril 2011, son innocence et soutenu qu'il ne pouvait répondre des faits commis par son fils exilé (**annexe 1**).

Dans la nuit du 29 au 30 mai 2011, il sera été enlevé de sa cellule à l'insu des autorités pénitentiaires, et même de l'officier du ministère public, seul habilité à autoriser son extraction (**annexe 2**). Tous les protagonistes du procès n'apprirent la nouvelle qu'à la salle d'audience, alors qu'ils attendaient en vain l'arrivée de l'escorte.

11. *Non-respect de la parole donnée.*- Deux conséquences peuvent, à ce stade, être tirées de cette omission délibérée. La première c'est que la Chambre devrait se méfier fortement de toute assurance verbale donnée par les autorités congolaises,

auxquelles les témoins ont déjà reproché leur propension au non-respect de la parole donnée¹¹.

12. *L'intention cachée des autorités congolaises.*- La deuxième conséquence c'est que, derrière le discours policé qu'on peut lire dans le Rapport du Greffe, se cache la véritable intention des autorités congolaises d'exercer des représailles à l'égard des témoins. Cette intention transparaît dans les Observations de la RDC, où l'on peut notamment lire :

*Faire droit à cette requête créerait un fâcheux précédent. D'ailleurs, les autorités la considéreraient comme une remise en cause de la complémentarité, car questionnant gravement leur capacité à protéger leurs ressortissants. Pire, elle dénoterait d'un manque total de confiance en elles, chose grave au regard de la bonne foi attendue des différentes parties au Statut de Rome*¹².

13. Or, par sa décision en date du 9 juin 2011, la Chambre "FAIT DROIT à la Requête du Conseil de permanence et DÉCIDE de suspendre le retour immédiat des trois témoins détenus en RDC"¹³, créant ainsi ce "fâcheux précédent". Il s'ensuit, dès lors, que les autorités congolaises sont manifestement courroucées, ce qui ne peut avoir comme conséquence que des représailles en règle contre les témoins qui auraient osé leur tenir la tête.

14. Appert, de ce qui précède, que l'intention réelle des autorités congolaises rend peu crédibles les mesures de protection qu'elles proposent.

¹¹ Observations du témoin DRC-D02-P-0228 sur la mise en œuvre de l'article 93-2 du Statut et des règles 191 et 74 du Règlement et demande de mesures spéciales sur pied de la Règle 88 du Règlement, 1^{er} avril 2011, ICC-01/04-01/07-2812-Conf, p. 6.

¹² ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx, p. 2, par. 11. Le texte d'origine n'est pas souligné.

¹³ Décision du 9 juin 2011, *op. cit.*, p. 40.

B. Mesures de protection proposées par les autorités congolaises

15. Les autorités congolaises proposent deux types de mesures qui s'analysent en amélioration des conditions de détention des témoins (1) et en mesures de protection proprement dites (2).

1) L'amélioration des conditions de détention des détenus

16. Les autorités congolaises considèrent que l'aile 11 de la prison centrale de Makala, où sont détenus les témoins DRC-D02-P-0236 et DRC-D02-P-0228, est considérée comme un "quartier VIP"¹⁴. Elles proposent en conséquence que le témoin DRC-D02-P-0350, qui est détenu dans une autre aile, puisse rejoindre ses codétenus dans ce "quartier VIP" où les conditions de détention seraient sensiblement meilleures. Elles proposent, par ailleurs, "l'amélioration des installations sanitaires dans l'aile 11"¹⁵. Le Greffe a relevé, dans ce contexte, que "les autorités congolaises ont par ailleurs évoqué une autre possibilité, qui consisterait à transférer les témoins détenus vers un autre centre de détention, récemment rénové"¹⁶, c'est-à-dire la prison militaire de Ndolo.

17. En premier lieu, parler de "quartier VIP" dans un pays où "le Ministre de la justice a reconnu devant (le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires) que les conditions carcérales étaient 'horribles' " (**annexe 3, par. 81, p. 21**) relève, au mieux, de la méconnaissance des réalités du terrain par les interlocuteurs du Greffe, au pire, de la mauvaise foi.

¹⁴ Rapport du Greffe, *op. cit.*, p. 9, par. 7.

¹⁵ *Id.*, p. 10, par. 10.

¹⁶ *Id.*, p. 10, par. 11.

18. Qu'à cela ne tienne, l'amélioration des conditions de détention ne constitue, comme l'a si bien relevé le Greffe, nullement une mesure de protection¹⁷. Bien plus, cette proposition atteste à suffisance que les autorités congolaises se trouvent totalement en dehors de la problématique posée par l'Ordonnance du 24 mai 2011. Pour elles, en effet, la demande d'asile des témoins ne s'analyserait qu'en termes de "manœuvres subtiles"¹⁸ ou encore d' "artifices peu loyaux"¹⁹. Elles ne s'imaginent donc pas que les témoins puissent éprouver des craintes de représailles en raison de leurs dépositions respectives.

19. Or les préoccupations des témoins sur leur sécurité sont anciennes et constantes. Elles apparaissent, déjà, dans les discussions qu'ils ont eues avec le Greffe préalablement à leur transfèrement : "leur protection à la prison centrale de Kinshasa avant et après leur transfert à La Haye"²⁰. Le Greffe est d'ailleurs conscient de cette situation. En effet, lors de la conférence de mise en état du 12 mai 2011, Monsieur Marc Dubuisson a clairement affirmé : "J'ai rencontré les intéressés. J'ai voyagé avec les intéressés. Ils sont les opposants à un régime. Donc, quand on parle avec les personnes, vous êtes directement confronté avec, effectivement, la peur éventuelle de ces personnes"²¹.

2) *Les mesures de protection opérationnelles*

20. Au titre de mesures de protection opérationnelles, le directeur de la prison propose, d'une part, les visites régulières de la Cour aux témoins (a) et, de l'autre, le renforcement des mesures de sécurité (b).

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx, p. 2, par. 10.

¹⁹ *Id.*, p. 3, par. 12.

²⁰ ICC-01/04-01/07-2724-Conf., par. 8.

²¹ Transcription publique, 12 mai 2011, p. 60, lignes 4-7.

a) *Les visites régulières de la Cour aux témoins*

21. Les autorités congolaises proposent que la Cour rende visite régulièrement aux témoins détenus pour s'assurer de leurs conditions de détention²². Le Greffe appuie cette proposition et la considère comme faisant "partie des mesures standards appliquées par l'Unité à tous les témoins comparaisant devant la Cour"²³.

22. Or la situation particulière des témoins ne saurait s'accommoder des mesures standards. En effet, comme l'a si bien relevé la Chambre dans son Ordonnance du 24 mai 2011, "une fois les témoins repartis, les possibilités pour le Greffe de prendre des mesures de protection en cas d'augmentation du risque s'en trouveront extrêmement limitées"²⁴. En l'espèce, rien n'oblige, une fois les témoins de retour à la prison de Kinshasa, les autorités congolaises d'autoriser les visites des représentants de la Cour. La Cour n'aurait d'ailleurs aucun moyen de les y contraindre puisque le rapport de l'U.V.T. en date du 25 mars 2011 souligne clairement : "Neither the Registry nor the Court has the competency to exercise its influence on the Democratic Republic of Congo (the "DRC") authorities' management of a national detention center"²⁵.

23. L'inapplicabilité d'une telle mesure est d'autant plus envisageable que, dans leurs observations du 7 juin 2011, les autorités congolaises n'ont laissé à la Cour qu'une seule alternative : le rejet pur et simple de la requête du 12 avril 2011. Elles ont, par une menace à peine voilée, espéré "vivement que la décision qu'elle prendra(it) ne portera(it) pas un coup dur à une coopération reconnue par tous

²² Rapport du Greffe, *op. cit.*, p. 10, par. 10.

²³ *Id.*, p. 6, par. 1.

²⁴ Ordonnance du 24 mai 2011, *op. cit.*, p. 15, par. 33.

²⁵ V Victims and Witnesses Unit's report on the "Defence Observations on the Protective Measures for DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236 and DRC-D02-P.0228"(ICC-01/04-01/07-2790-Conf)", ICC-01/04-01/07-2799-Conf, p. 6, par. 3.

comme exemplaire"²⁶. L'on sait que la décision rendue par la Chambre n'est pas celle espérée par les autorités congolaises. En conséquence, elles mettront inéluctablement leur menace à exécution, en refusant de coopérer pour autoriser de telles visites.

b) Le renforcement des mesures de sécurité

24. Sous cette rubrique, les autorités congolaises proposent des mesures tendant au renforcement de la sécurité des témoins au sein de l'établissement pénitentiaire par des moyens matériels (renforcement des portes des cellules des témoins aux frais de la Cour, ajout de caméras de surveillance des parties communes) et humains (recrutement de surveillants supplémentaires aux frais de la Cour).

25. Peu réalistes, ces propositions se heurtent à nombre d'obstacles tant juridiques (1°) que politiques (2°).

1°/ Obstacles d'ordre juridique

26. Aussi bien le Greffe que les autorités congolaises elles-mêmes émettent des réserves sur certaines mesures qu'ils proposent. Ainsi, "le Directeur (de la prison) a cependant émis une réserve quant à la façon dont l'apparition de caméras pourrait être perçue par les autres détenus"²⁷. En effet, de telles mesures se heurtent d'abord à l'article 12 de la Constitution congolaise du 18 février 2006 qui dispose que "tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois". Il serait difficile à la Cour de participer à des mesures de protections illégales, parce que discriminatoires à l'encontre d'autres détenus politiques incarcérés en dehors de l'aile 11.

²⁶ ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx, p. 3.

²⁷ Rapport du Greffe, *op. cit.*, p. 10, par. 10, *in fine*.

27. La Chambre n'a-t-elle pas décidé, avec à propos, "qu'il est d'une importance capitale que pour tous les témoins comparaissant devant la Cour, l'évaluation des risques soit menée objectivement et conformément aux mêmes critères"²⁸ ?

28. Par ailleurs, la proposition relative au transfert des détenus à la prison de Ndolo serait illégal pour la bonne et simple que cette prison, comme celle d'Angenga dans la province de l'Equateur, sont des prisons militaires²⁹. Les autorités congolaises ne sauraient donc pas, sans enfreindre la loi, y transférer les témoins qui sont des civils.

2°/ Obstacles d'ordre politique

29. Mais la plus grande objection que l'on puisse formuler face à ces différentes mesures est d'ordre politique. En effet, toutes les mesures proposées se trompent de cibles : les craintes éprouvées par les témoins le sont essentiellement à l'égard des hautes autorités de l'État, et non de leurs codétenus ou des personnes extérieures qui viendraient attenter à leur vie ou à leur intégrité physique à l'insu et contre le gré des pouvoirs publics.

30. A cet effet, il est important de rappeler que le directeur de la prison, qui fait ces genres de propositions, n'a aucune autorité sur l'aile 11, qui relève de l'autorité directe du conseiller spécial du président de la République en matière de sécurité et est gardé par des militaires relevant de l'état-major des renseignements militaires (ex-DEMIAP). Déjà, en 2005, l'association de défense des droits de l'homme "La Voix des Sans Voix" dénonçait l'arrestation d'un groupe de personnes, opposants au régime, qui "ont été conduites au cachot de la DEMIAP et y ont été gardées au secret avant d'être transférées au CPRK où elles

²⁸ Ordonnance du 24 mai 2011, p. 14, par. 34.

²⁹ Article 150 du code de justice militaire, alors applicable.

croupissent au pavillon 11 dépendant de la DEMIAP devenue plus tard Etat-major de Renseignements Militaires" (annexe 4, p. 1, point 2).

31. Pour être insolite, cette situation n'est pas inédite en République démocratique du Congo. En effet, dans son rapport en date du 10 mars 2010, le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires relève clairement :

Par ailleurs, certains services de sécurité et de renseignements, dont la Garde républicaine et le service de renseignements militaires de l'armée, administrent des lieux de détention bien qu'ils ne soient pas légalement habilités à le faire. Leur but est de réduire au silence l'opposition politique, et ils agissent sans le moindre contrôle (annexe 3, par. 86, p. 22).

32. C'est dans ce contexte que, selon son avocat, "le prévenu Ibrahim Manbgama aurait été soustrait de sa cellule à Makala, à l'insu de la hiérarchie de cette maison carcérale" (annexe 2).

33. Si le pouvoir en place décidait un jour de réserver aux témoins le sort d'Ibrahim Mangbama, il y parviendrait sans aucune difficulté, le directeur de la prison ne pouvant s'opposer aux ordres venant des plus hautes autorités de l'État. Croire donc, comme le fait le Greffe, que des cadenas, des caméras de surveillance ou quelques surveillants supplémentaires suffiraient à protéger les témoins contre les représailles décidées par les autorités suprêmes de Kinshasa, c'est commettre une erreur de jugement qui peut être fatale aux témoins.

IV. Situation particulière du témoin DRC-D02-P-0236

34. Les autorités congolaises ont tenu à rappeler la situation particulière du témoin DRC-D02-P-0236 en ces termes :

La Défense aurait amené la Cour à enfreindre gravement les dispositions d'une Résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies frappant d'interdiction de voyager une personne poursuivie pour des crimes graves, alors que la levée de cette mesure n'avait été sollicitée que pour lui permettre de faire sa déposition devant la Cour"³⁰.

35. Cette observation appelle deux remarques :

1°/ L'interdiction de voyager et le gel d'avoirs dont fait l'objet ce témoin en figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé par la résolution 1533 (2004) , approuvée le 1^{er} novembre 2005, fait suite au transport d'armes qui lui est reprochée en violation de l'embargo décrété sur la République démocratique du Congo. Or, lors de son audition devant la Chambre en date du 30 mars 2011, le témoin a clairement signifié que les armes en question provenaient de Kinshasa et lui étaient remises, pour distribution, notamment à Mongbwalu et à Rethy, par le colonel AGURU dans le cadre de l'état-major opérationnel intégré (EMOI)³¹.

Lors de sa déclaration finale à l'audience du 15 avril 2001, le même témoin a tenu à préciser : "Il existe un embargo contre moi et toute ma famille. Et cet embargo, ainsi que le gel de mes avoirs et d'autres conséquences, c'est justement parce que j'ai dû peut-être aider l'ex-gouvernement en amenant ces armes, peut-être, de Beni sur le terrain"³².

³⁰ ICC-01/04-01/07-2986-Conf-Anx, p. 3, par. 12.

³¹ ICC-01/04-01/07-T-242-Red-FRA, pp. 47-48.

³² ICC-01/04-01/07-T-248-FRA, p. 56, lignes 15-18.

Le fait, pour le témoin, de dénoncer que les véritables auteurs intellectuels de l'embargo des Nations-Unies se trouvaient à Kinshasa est un motif supplémentaire de risque qui pèse sur lui.

2°/ Il convient de rappeler que la résolution 1553 interdit le témoin de voyage, et non de solliciter l'asile. Elle ne peut donc avoir pour effet de renvoyer l'intéressé dans son pays d'origine lors même qu'il serait établi que son droit à la vie et à l'intégrité physique risque fort d'y être violé.

Est-il besoin de rappeler que l'exécution des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies ne saurait dispenser les États, en l'espèce le Royaume des Pays-Bas, de leurs obligations en vertu du droit communautaire et européen ?³³

S'agissant de la Chambre, sa position sur cette question transparaît dans son Ordonnance du 24 mai 2011 : "La Cour est tenue de s'assurer que lorsqu'elle s'acquitte des obligations que lui fait l'article 93-7, elle respecte pleinement les autres responsabilités dont le Statut l'investit"³⁴. Ce qui est vrai pour le Statut, l'est forcément pour une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies.

³³ 21 September 2005, *Ahmed Ali Yusuf and Al Barakaat International Foundation v Council of the European Union and Commission of the European Communities*, Court of First Instance, European Court Reports 2005 page II-03533, Case T-306/01 ; 3 December 2009, *Faraj Hassan v Council of the European Union and European Commission* (C-399/06 P) and *Chafiq Ayadi v Council of the European Union* (C-403/06 P), Case C-399/06.

³⁴ Ordonnance du 24 mai 2011, *op. cit.*, p. 16, par. 34.

V. De tout ce qui précède,

36. Les témoins DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 et DRC-D02-P-0350 sollicitent respectueusement de la Chambre qu'il lui plaise de :

- Donner acte aux témoins de ce qu'ils se réfèrent à toutes leurs écritures et pièces subséquentes à la Requête du 12 avril 2011, censément reproduites ici *in extenso* ;
- Constater que les mesures de protection proposées aussi bien par le Greffe que les autorités congolaises sont définitivement insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'article 68 du Statut ;
- En conséquence et en application de la Décision du 9 juin 2011:
 - o Ordonner le non-renvoi des témoins en République démocratique du Congo ;
 - o Prendre contact avec les États parties pour trouver une solution permettant une protection effective des témoins.



Ghislain M. MABANGA
Conseil de permanence

Fait le 14 juin 2011.

À La Haye (Pays-Bas)